

Afin de soutenir et de dynamiser le Secteur Touristique, le Code Général des Impôts et le texte relatif à la fiscalité des collectivités territoriales prévoient une série d'incitations fiscales attractives, visant à encourager les investissements dans ce secteur stratégique et à renforcer la compétitivité des entreprises opérant dans ce domaine. Ces Mesures concernent différents impôts et taxes à savoir :

- ✓ L'Impôt sur les Sociétés ;
- ✓ L'Impôt sur le Revenu ;
- ✓ La Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ✓ Les Droits d'Enregistrement ;
- ✓ La Taxe Aérienne pour la Solidarité et la Promotion Touristique ;
- ✓ La Taxe Professionnelle.

➤ Impôt sur les Sociétés

Exonération totale temporaire :

Les sociétés hôtelières bénéficient au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Bénéficient également de l'exonération précitée pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- Les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;
- Les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique concernés doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal un état faisant ressortir :

- L'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré de l'impôt.

Taux de l'Impôt sur les Sociétés :

Les sociétés hôtelières sont soumises aux taux de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions du droit commun prévus par le CGI et peuvent bénéficier de l'application du nouveau taux cible unifié de 20% institué suite à la réforme globale de l'IS de 2023¹.

NB : les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions 100 000 000 de dirhams, sont soumises au taux de 35%.


Au-delà de la période d'exonération totale temporaire de 5 ans au titre de l'IS, les sociétés hôtelières seront taxées en fonction du Bénéfice Net réalisé, pour chaque exercice, au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

Bénéfice Net (BN) en Dirhams	2023	2024	2025	A partir de 2026
Inférieur ou Egal à 300 000 DH	12.5 %	15 %	17.5%	20 %
De 300 001 à 1 000 000 DH	20 %	20 %	20 %	20 %
supérieur à 1 000 000 et inférieur à 100 000 000 DH (Pour le bénéfice soumis au taux plafonné de 20% au 31/12/2022)	20 %	20 %	20 %	20 %
supérieur à 1 000 000 et inférieur à 100 000 000 DH (pour le reste du bénéfice)	28,25%	25,50%	22,75%	20%
Supérieur ou égal à 100 000 000 DH	23.75 %	27.5 %	31.25 %	35 %

Lorsque ces sociétés épuisent la période d'exonération totale quinquennale au cours d'un exercice donné durant la période transitoire allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, elles sont imposables à l'IS au taux applicable à cet exercice en fonction du bénéfice net réalisé.

Par ailleurs, le taux d'IS de 20% est appliqué d'une manière permanente sans aucune limite de temps, pour les sociétés constituées à compter du 1er janvier 2023 qui s'engagent dans le

¹ En application des dispositions de l'Article 19-I du CGI



cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir un montant d'au moins (1 500 000 000) dirhams durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention, à l'exception des établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce taux s'applique à condition :

- D'investir le montant précité dans des immobilisations corporelles ;
- De conserver lesdites immobilisations pendant au moins dix (10) ans, à compter de la date de leur acquisition.

➤ Impôt sur le Revenu

Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Pour bénéficier de l'exonération temporaire de 5 ans, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique concernés doivent produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 82, 85 et 150 du code général des impôts, un état faisant ressortir :

- L'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré de l'impôt.

NB : Il est à rappeler que les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023 seront passibles de l'impôt sur le revenu aux taux du barème progressif prévu par l'article 73-I du code général des impôts, sous réserves de l'exonération temporaire de 5 ans précitée.

➤ Cotisation Minimale

- L'exonération de la cotisation minimale (CM) prévue en matière d'impôt sur les sociétés, pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation².
- L'exonération de la cotisation minimale (CM) prévue en matière d'impôt sur le revenu, pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle³.

➤ Taxe sur la Valeur Ajoutée

Application du taux de 10% avec droit à déduction :

Bénéficiaire de l'application du taux de 10% avec droit à déduction :

- Les opérations d'hébergement et de restauration, ainsi que les prestations fournies par les exploitants de cafés ;
- Les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.

Exonération des biens d'investissement à l'intérieur avec droit à déduction

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des impôts, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente-six (36) mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.


Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha »

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- Des frais de constitution des entreprises ;
- Des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

² En application des dispositions de l'Article 144-I-C-1° du CGI

³ En application des dispositions de l'Article 144-I-C-2° du CGI



Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets .

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités, à l'exception de ceux exonérés dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, l'assujetti doit fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Exonération de la TVA à l'importation

Sont exonérés de la TVA à l'importation :

- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des Impôts (CGI), importés par les assujetties pendant une durée de trente-six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini à l'article 92-I-6° du CGI. Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités, l'assujetti doit fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

Régimes applicables aux agences de voyage :

- **Régime de droit commun**

Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque ces opérations génèrent des commissions.

- **Régime particulier de la marge**

Sont soumises au régime de la marge, les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc.

Sont exclus de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs.

La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.

- **Droit à déduction**

Les agences de voyage imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires de services.

Elles bénéficient, toutefois, du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations et les frais d'exploitation.

➤ Droits d'Enregistrement

Exonération des droits d'enregistrement, des actes portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions suivantes :

- L'acquéreur doit s'engager à réaliser les opérations de construction de l'établissement hôtelier dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date d'acquisition du terrain nu ;
- L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles lorsque cet engagement n'aurait pas été respecté, consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au CGI ;
- La mainlevée d'hypothèque n'est remise que sur présentation par l'établissement hôtelier du certificat de conformité délivré par l'administration compétente ;
- Le terrain acquis et les constructions réalisées doivent être conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire pendant au moins dix (10) ans à compter de la date du début d'exploitation.


➤ **Taxe Aérienne Pour La Solidarité Et La Promotion Touristique**

Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- Le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- Les enfants de moins de deux ans ;
- Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;
- Les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;
- Les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- Les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

➤ **Taxe Professionnelle**

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire :

- 
- **2 %** lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
 - **1,50 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
 - **1,25 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
 - **1 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

NB : Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

Exonération totale

- Exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour toute activité professionnelle nouvellement créée pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que pour les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.
- Exonération totale permanente de la taxe professionnelle pour les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :
 - Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1^{er} juillet 1998 ;
 - Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

